

**Décret royal n°186-66 du 22 rebia I 1386 (11/07/1966) modifiant le décret n°2-64-445 du 21 chaabane 1384 (26/12/1964) définissant les zones d'habitat économique et approuvant le règlement général de construction applicable à ces zones.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret n° 2-64-445 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique et approuvant le règlement général de construction applicable à ces zones, Décrétons :

**Article 1 :** L'article 2 du règlement général de construction d'habitat économique annexé au décret susvisé n° 2-64-445 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 2 :** Définition : Cette réglementation a pour but de permettre à une population urbaine peu fortunée d'accéder au logement. Elle définit les conditions de construction d'une unité logement qui doit comporter, outre les pièces d'habitation, une cuisine, une salle d'eau et WC, équipés chacun d'un point d'eau.

**Article 3 :** Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au Bulletin officiel.

